



Décision de radiodiffusion CRTC 2015-527

Version PDF

Référence : Demande de la partie 1 affichée le 25 juin 2015

Ottawa, le 27 novembre 2015

Northern Native Broadcasting (Terrace, B.C.)

Terrace et Laxgalts'ap (Greenville) (Colombie-Britannique)

Demande 2015-0580-2

CFNR-FM Terrace – Nouvel émetteur à Laxgalts'ap (Greenville)

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Northern Native Broadcasting (Terrace, B.C.) en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio autochtone de type B CFNR-FM Terrace (Colombie-Britannique) afin d'exploiter un émetteur de rediffusion de faible puissance à Laxgalts'ap (Greenville). Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de la présente demande.
2. Le nouvel émetteur sera exploité à la fréquence 96,1 MHz (canal 241TFP) avec une puissance apparente rayonnée de 8 watts (antenne non-directionnelle avec une hauteur effective d'antenne au-dessus du sol moyen de -162,5 mètres)¹.
3. Le demandeur indique qu'il désire réactiver l'émetteur étant donné que la société de radiodiffusion locale a laissé expirer le certificat de radiodiffusion précédent.
4. En vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que lorsque le ministère de l'Industrie (le Ministère) aura confirmé que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion.
5. Étant donné que les paramètres techniques approuvés dans la présente décision sont associés à un service FM non-protégée de faible puissance, le Conseil rappelle au titulaire qu'il devra choisir une autre fréquence si le Ministère l'exige.
6. L'émetteur doit être en exploitation le plus tôt possible et, quoi qu'il en soit, au cours des 24 mois suivant la date de la présente décision, à moins qu'une demande de prorogation ne soit approuvée par le Conseil avant le **27 novembre 2017**. Afin de permettre le traitement d'une telle demande en temps utile, celle-ci devrait être soumise par écrit au moins 60 jours avant cette date.

Secrétaire générale

**La présente décision doit être annexée à la licence.*

¹ Ces paramètres techniques reflètent ceux approuvés par le ministère de l'Industrie.